

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

RÈGLEMENT N° 181

**Amendant le règlement sur la Tarification n° 149
de la Municipalité de Chesterville**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 6 octobre 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M.Martin Gagnon, M.Daniel Martel, M.Antony Ramsay, M.Olivier Champagne et Mme Geneviève Campagna, formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement sur la tarification n° 149;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement sur la tarification;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire ajuster la tarification pour l'obtention d'un permis de construction pour une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire ajouter deux nouveaux certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux certificats sont pour le colportage et pour le traitement d'une demande à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.2 intitulé « Tarification des permis de construction » est modifié au paragraphe a) par le remplacement du coût de la tarification pour la construction d'un bâtiment principal qui est de 50 \$ par 100 \$.

Article 3

L'article 5.6 intitulé « Certificat de colportage » est créé. L'article se lit comme suit :

« 5.6 CERTIFICAT DE COLPORTAGE

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le colportage est fixé à : deux cent cinquante dollars (250 \$). »

Article 4

L'article 5.7 intitulé « Certification pour le traitement d'une demande à la CPTAQ » est créé. L'article se lit comme suit :

« 5.7 CERTIFICAT POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE À LA CPTAQ

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le traitement d'une demande à la CPTAQ est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$). »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général